/ ÉTUDE

La richesse de la loi Économie sociale et solidaire

par David Hiez
Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est une loi fondatrice, puisqu'elle consacre cette économie sociale et solidaire, en définit les contours et en fixe le socle institutionnel. Elle consacre ainsi, à côté des entreprises commerciales, artisanales et agricoles, un ensemble d'entreprises différentes, dont elle fait apparaître l'homogénéité. En complément, elle apporte des innovations substantielles aux législations des diverses entreprises concernées.

1. Le 21 juillet 2014, le Parlement français a définitivement adopté le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire, sans opposition, ni saisine ultérieure du Conseil constitutionnel [1]. Faute de l'unanimité qui a pu présider à l'adoption de lois analogues dans d'autres pays [2], cette absence de contestation parlementaire, surtout compte tenu des débats nourris qui entouraient certains mécanismes comme l'information des salariés sur les projets de cession de leur entreprise, marque peut-être une reconnaissance générale des élus à l'égard de cette autre façon d'entreprendre. La loi a donc pu être promulguée rapidement et publiée au *Journal officiel* du 1er août 2014. Faute de dispositions transitoires générales, la loi est entrée en vigueur le 2 août, à l'exception principale de la réglementation de l'information des salariés sur les projets de cession [3].

2. Composée d'une centaine d'articles et, surtout, consistant dans environ 80 pages, elle est remarquable par son étendue [4]. Elle tranche en cela avec ses émules en Espagne [5], au Portugal [6] ou au Québec [7]. Ces lois sont beaucoup plus courtes (une dizaine d'articles tenant sur moins de cinq pages) et ont en commun un contenu voisin : donner une définition de l'économie sociale [8], l'insertion de l'économie sociale dans les politiques publiques, la détermination des organismes partenaires pour l'élaboration de ces politiques publiques [9].

3. Par contraste, la loi française semble beaucoup plus ambitieuse. Elle contient en effet, elle aussi, une définition de l'économie sociale et solidaire ainsi que la détermination d'un cadre d'élaboration des politiques publiques et d'expression officielle du secteur. Toutefois, la loi n'institue pas d'imbrication générale de l'ESS dans les politiques publiques comme l'ont fait ses émules étrangères. Mais surtout, au moins quantitativement, l'essentiel n'est pas là. La loi contient en effet de très nombreuses dispositions concernant toutes les branches de l'économie sociale et solidaire. L'incidence de cette loi est donc importante et oriente incontestablement l'avenir de toutes les entreprises d'économie sociale et solidaire. Cette profusion peut pourtant être analysée comme affaiblissant l'ensemble par un effet de dilution, du moins nuance-t-elle l'analyse de la loi comme une loi-cadre.

(1) Pour un regard sur le processus d'élaboration de la loi, C. Naett, L'élaboration de la loi ESS du point de vue du mouvement coopératif, RECMA, 2015, n° 335, p. 41-52.

(2) Ça a été le cas notamment au Québec : http://recma.org/actualite/quebec-adoption-de-la-loi-cadre-ess-loi-27.

(3) Art. 98 de la L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014. 2. Les art. 19 et 20 de la loi ESS régissant cette information ont été complétés par le décret n° 2014-1254 du 28 oct. 2014 relative à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, JO n° 0251, art. 2 *[Lorsqu'un article sera cité sans indication de la loi dont il provient, il s'agira d'une disposition issue de la loi présentement commentée]*.

(4) Pour une présentation synthétique : G. Notté, Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, JCP E 2014, n° 36, act. 605 ; D. Hiez, La loi sur l'économie sociale et solidaire : un regard juridique bienveillant, Recma, 2014, n° 334, p. 44 s.

(5) Ley 5/2011, de 29 de marzo, de Economía Social, *Boletín oficial del Estado*, mercredi 30 mars 2011, n° 76, sec. I, p. 33023.

(6) Lei de Bases da Economica Social, n° 68/XII (1.ª) (PSD e CDS-PP).

(7) Assemblée nationale du Québec, *Recueil annuel des lois du Québec, Loi sur l'économie sociale*, projet de loi n° 27, chapitre 22, 2013.

(8) On sait que les vocables varient selon les pays sans que ceci ne recouvre toujours des différences substantielles comparables ; la loi québécoise par exemple porte sur l'« économie sociale mais vise dans son quatrième considérant l'« économie solidaire et durable ». Ce n'est certainement pas une allusion à la terminologie hexagonale dont les débats parfois picrocholins ne se sont pas exportés.

(9) Ces organismes sont nommément désignés dans la loi québécoise (art. 5) tandis que la loi espagnole définit les conditions de leur représentativité (art. 7).

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

4. Quoiqu'il en soit, elle s'inscrit dans un contexte international d'intérêt croissant pour les entreprises du secteur [10]. L'Union européenne, dont l'équipe en charge de ces questions a pourtant décru de façon importante depuis vingt ans, multiplie les initiatives ces dernières années : la proposition de règlement sur la fondation européenne [11], le règlement sur le fond européen d'entrepreneuriat social [12], la consultation sur la mutuelle européenne [13], le soutien indéfectible du Parlement européen au statut d'association européenne [14], initiative pour l'entrepreneuriat social [15]. L'engouement a même gagné les Nations unies qui a créé une *task force* sur l'économie sociale et solidaire.

5. Si on situe à présent cette loi dans le contexte national, elle matérialise à la fois le retour du soutien des pouvoirs publics [16] ainsi que la confirmation de la fin de l'attraction du droit des entreprises capitalistes [17] dans les réformes des organisations du secteur. Cette loi est en effet l'initiative d'un gouvernement de gauche, inscrite dans son programme électoral, portée par un ministre volontariste [18]. Parallèlement, le contenu de la loi est porteur des valeurs traditionnelles du secteur. Après une vague de modernisation fondée sur une flexibilisation de ces principes pour acclimater des mécanismes capitalistes censés dynamiser le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire [19], l'heure est plutôt à la valorisation des initiatives de terrain et à un renforcement des acquis ou des pratiques solidaires. Les évolutions de la période antérieure ne sont pas remises en cause, elles sont même pour partie prolongées, mais l'essentiel n'est plus là. La crise de 2008 est passée et les sirènes libérales ont perdu une partie de leur voix. Des études ont montré la résilience des entreprises de l'ESS et leur modèle est à nouveau valorisé pour lui-même [20].

6. L'objet de cette étude est d'exposer les innovations introduites par la loi économie sociale et solidaire, mais il nous semble plus instructif de structurer notre présentation sur la base des grandes orientations que sur celle des diverses entreprises concernées [21]. Cette perspective générale ne prend toutefois son sens que si elle s'appuie sur une analyse technique serrée. Nous essaierons donc de montrer comment les deux axes qui nous semblent caractériser l'esprit insufflé par le législateur se traduisent. Le soutien des pouvoirs publics se matérialise principalement dans l'élaboration d'un cadre juridique pour le secteur (I), en ce compris les bases de la détermination de la politique publique le concernant. Quant à la fin de la libéralisation, elle se traduit par diverses innovations qu'il est difficile, sans tomber dans l'idéologie ou le parti pris, de ramasser en une idée unique. Elles consistent d'abord dans des mesures financières (II), mais celles-ci attestent déjà que les techniques capitalistes ne sont plus les seules qui retiennent l'attention. La loi approfondit ainsi des mécanismes traditionnels de l'ESS (III), multiplie les hypothèses de partenariat (IV), tout comme elle tâche d'améliorer la sécurité juridique pour les entreprises du secteur (V). Pour faciliter une lecture plus informative, nous multiplierons les intertitres afin de guider le lecteur.

I. Eléments d'un cadre juridique de l'ESS

7. La détermination d'un cadre juridique est certainement le point central de la loi, du moins est-il ce qui manifeste le plus la reconnaissance du secteur par les pouvoirs publics.

8. Cette reconnaissance ne consiste cependant pas dans une simple consécration de l'existant, les rédacteurs de la loi ont tenté d'insuffler des directions nouvelles. Ceci s'est d'abord concrétisé par la définition de l'économie sociale et solidaire, mais cela a aussi pris la forme de structures institutionnelles.

(10) V. dans les pays de l'ancien bloc soviétique le projet de loi « économie sociale » en Roumanie : http://recma.org/actualite/projet-de-loi-economie-sociale-en-roumanie

(11) Proposition de règlement du Conseil, relatif au statut de la fondation européenne sur la fondation européenne FE)/COM/2012/035 final-2012/0022 (APP)*

(12) Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européen.

(13) Consultation publique sur la mutuelle européenne lancée par la Commission européenne du 11 mars au 14 juin 2013, http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/promoting-entrepreneurship/social-economy/mutuals/public-consultation/index_en.htm

(14) Rappelé en dernier lieu dans sa résolution du 2 juill. 2013 sur la proposition de règlement sur la fondation européenne : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0293+0+DOC+XML+V0//FR

(15) Initiative pour l'entrepreneuriat social, Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociale, Communication de la Commission du 25 oct. 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, Com(2011) 682.

(16) La nomination d'un ministre en charge de l'économie sociale et solidaire en 2012 tranchait avec la disparition en 2010 de la délégation interministérielle à l'économie sociale et solidaire, créée en 1981 et toujours active depuis, sous une forme ou sous une autre.

(17) D. Hiez, Le statut juridique des entreprises non capitalistes à l'heure des choix, Rev. sociétés 2012. 671.

(18) Son départ du gouvernement avant l'adoption de la loi n'empêche pas qu'elle soit souvent dénommée loi Hamon.

(19) D. Hiez, Les instruments de fonds propres des coopératives : vingt ans d'innovation législative, Recma, n° 295, 2005, p. 20-37.

(20) International Labour Office, *Resilience in a downturn: the power of financial cooperatives*, International Labor Organization, Genève, 2013 ; L. Bisault, J. Deroyon, L'économie sociale, des principes communs et beaucoup de diversité, INSEE, 2014 : www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1522

(21) Pour une telle approche, v. notamment : C. Laronde-Clérac, Loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire : principales dispositions relatives aux associations, Dr. sociétés, 2014, n° 11, étude 21 ; S. Grandvuillemin, La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le droit coopératif, JCP E 2014, n° 39, p. 1478 ; P. Le Berre, Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : un rajeunissement et un assouplissement de ses règles par la loi ESS du 31 juillet 2014, Dr. sociétés, 2014, n° 11, étude 20 ; P. Le Floch, Les sociétés coopératives de commerçants détaillants après la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, JCP E 2014, n° 42, Ps. 18-25 ; L. Chatain-Autajon, Projet de loi ESS : impact sur les sociétés, Bull. Joly 2013, n° 11, p. 705 ; G. Notté, Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, JCP E 2014, n° 36, act. 605.

Imprim€ par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r€serv€s

A. Définition de l'économie sociale et solidaire

9. Les précédentes lois étrangères ont eu pour premier soin de définir l'économie sociale et solidaire. La loi française a suivi le même chemin, mais elle a en substance été plus loin, en élargissant son champ traditionnel. Il n'est pas question de refaire l'histoire de la notion d'économie sociale, et encore moins d'économie sociale et solidaire. Il suffira de rappeler que le terme d'économie sociale est apparu en droit par la création de la délégation à l'économie sociale en 1981 [22], devenue à partir de 1991 [23] délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, puis délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale en 2006 [24], et finalement déclassée en direction générale de la cohésion sociale en 2010 [25]. L'économie solidaire a fait une entrée remarquée par la création en 2000 d'un secrétariat d'État à l'économie solidaire, dont les compétences portaient pour la première fois sur l'économie sociale et solidaire [26].

10. Les contours de cette notion ont été définis par le décret initial de 1981 et l'approche est demeurée inchangée depuis, comme d'ailleurs dans les autres pays. Il s'agit d'une définition statutaire, c'est-à-dire que font partie de l'économie sociale (aujourd'hui et solidaire) les entreprises qui revêtent une forme fixée par la loi : coopératives, mutuelles, associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes, et fondations [27]. Cette approche a donné lieu à des contestations, d'abord dans les années 90 par les tenants de l'économie solidaire qui relevaient les dévoiements des entreprises historiques de l'économie sociale par rapport à leurs valeurs d'origine en dépit de leurs statuts [28], puis par les entreprises sociales qui ont revendiqué la possibilité pour des sociétés commerciales classiques de poursuivre une finalité sociale [29]. C'est dans ce contexte que le législateur est intervenu et son objectif a consisté à chercher une médiation. Celle-ci se base sur une définition générale du secteur, qu'il détaille ensuite selon les entreprises concernées. La loi met en avant les acteurs statutaires de l'ESS mais fait une place aux nouveaux venus.

11. L'économie sociale et solidaire est définie à l'article 1er, I, de la loi par des principes généraux que l'on peut, pour l'un ou l'autre, rattacher à ses diverses familles, mais qui caractérisent certainement de façon synthétique le secteur dans son ensemble. Il est reconnu qu'elle est « un mode d'entreprendre et de développement économique », sous-entendu original, aux côtés du mode capitaliste d'entreprendre. Les quatre principes constitutifs de l'ESS sont le but autre que le partage des bénéfices (al. 2), une gouvernance démocratique, transparente et participative (al. 3), une gestion orientée vers le développement de l'activité (al. 5) et des réserves impartageables (al. 6) [30].

12. Mais l'innovation, très discutée, a été l'abandon de la définition purement statutaire du contour de l'économie sociale et solidaire. Les acteurs qui réalisent les « activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens et de services » (art. 1, al. 7) sont d'abord sans doute les acteurs historiques (art. 1, al. 8), à savoir les coopératives, les mutuelles (au sens large), les associations et les fondations. Il est surprenant que ne soient pas mentionnés les fonds de dotation, créés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie [31], conçu comme un organisme de financement pour les associations, dont la nature et le fonctionnement sont à mi-chemin entre l'association et la fondation. On peut être tenté d'interpréter la loi de façon extensive, mais le caractère limitatif de la liste fournie par l'alinéa 8 n'y est pas propice. Certes la perspective financière du fond de dotation n'est pas orientée vers une activité productive directe, ce qui ne la rapproche pas d'une entreprise, mais cette faculté lui est laissée. Quoi qu'il en soit, en l'état des textes, les fonds de dotation ne sont pas statutairement de l'économie sociale et solidaire, et le paradoxe est qu'ils ne peuvent pas non plus s'en réclamer, comme les « sociétés commerciales » (al. 9), en établissant leurs pratiques conformes aux exigences légales.

13. Les sociétés commerciales, et c'est l'apport majeur de la définition, peuvent en effet se revendiquer de l'économie sociale et solidaire [32], à plusieurs conditions, dont il faut noter qu'elles ne se vérifieront qu'à travers la rédaction des statuts (al. 9).

14. Tout d'abord, elles doivent respecter les principes évoqués ci-dessus (al. 10).

15. Ensuite, elles recherchent une utilité sociale (al. 11). Enfin elles « appliquent » trois principes de gestion supplémentaires (al. 12) : affectation d'une fraction du bénéfice définie par arrêté ministériel (au moins égale à 20 %) à une réserve statutaire obligatoire dite fond de développement, dans une limite qui ne dépasse pas le

(22) Décr. n° 81-1125 du 15 déc. 1981, création d'une délégation à l'économie sociale auprès du premier-ministre, JO 20 déc. 1981 p. 3472.

(23) Décr. n° 91-1133 du 28 oct. 1991 portant création d'une délégation à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

(24) Décr. n° 2006-151 du 13 févr. 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

(25) Décr. n° 2010-95 du 25 janv. 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale.

(26) Décr. n° 2000-308 du 7 avr. 2000 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État à l'économie solidaire.

(27) Une nomenclature plus détaillée a été introduite par la L. n° 83-657 du 20 juill. 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale qui a créé les unions d'économie sociale, aujourd'hui définies et régies par les art. 19 *bis* à 19 *quater* de la L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération.

(28) J.-L. Laville, *Politique de l'association : engagement public et économique*, Paris, Éd. du seuil, 2010, p. 221 s.

(29) Par exemple D. Hurstel, *La nouvelle économie sociale : pour réformer le capitalisme*, Odile Jacob, 2009, 216 p.

(30) On peut relever que l'impartageabilité des réserves est nuancée, la description étant calquée sur le mécanisme adopté pour les coopératives en 1992 : L. n° 47-1775 du 10 sept. 1975, art. 16, al. 3-4.

(31) L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 140.

(32) J. Monnet, L'ouverture du secteur de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales, Dr. Sociétés, 2014, n° 11, étude 22, Ps 15-16.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

capital social pour l'ensemble des réserves (al. 13) ; affectation d'au moins 50 % des bénéfices au report bénéficiaire ou aux réserves (al. 14), ce qui s'entend comme l'interdiction de faire bénéficier les associés de plus de la moitié des bénéfices (par distribution de dividendes ou incorporation au capital) ; interdiction de l'amortissement du capital et encadrement de sa réduction (al. 14). Pour pouvoir se prévaloir de la qualité d'entreprise d'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les sociétés commerciales devront s'immatriculer au RCS avec la mention de cette qualité, sous la condition de la conformité de leurs statuts (al. 15). Quoique le texte ne l'indique pas, il faut certainement en conclure que le greffier sera chargé de la vérification de cette conformité statutaire.

16. Il est difficile d'apprécier l'opportunité de cette disposition. Elle marque la réception des critiques de l'approche strictement statutaire et la méfiance vis-à-vis de la définition traditionnelle de l'économie sociale et solidaire. Les revendications qui accompagnent généralement ces critiques n'ont toutefois pas été suivies jusqu'à leur terme, puisque les critères substantiels ne sont introduits que pour inclure de nouvelles entreprises à l'économie sociale et solidaire. Pourtant, les critiques adressées à la définition statutaire portaient aussi sur l'insuffisance des statuts à garantir l'intégrité des pratiques. C'est la raison pour laquelle des recherches avaient été entreprises [33] et des propositions faites [34] autour d'un label qui investiguerait les pratiques concrètes. Les réactions avaient été vigoureuses contre cette idée [35] et, quoiqu'elle ait été à nouveau envisagée par Benoît Hamon, elle a finalement été abandonnée. À cette stigmatisation, il a été préféré une démarche plus incitative autour d'un guide des bonnes pratiques (art. 3), que certains auteurs rattachent à la démarche « *comply or explain* » [36] : élaboré par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (al. 1), il donnera lieu à une information et une discussion sur les pratiques de l'entreprise au sein de leur assemblée générale (al. 11).

17. La question est de savoir si l'ouverture faite aux sociétés commerciales suscitera un grand intérêt. Outre certaines exceptions de taille très réduite, qui ne méritaient pas le coût de la mise en place d'une telle innovation, il est permis d'en douter. Les conditions exigées pour la qualification d'entreprise de l'ESS sont en effet très lourdes (beaucoup plus sévères que certains statuts de l'ESS) et les avantages retirés malheureusement à la hauteur (réduite) de l'investissement public en faveur de l'ESS. On ne peut que se féliciter de cette innovation au plan théorique, que ni la loi espagnole ni la loi québécoise n'ont adopté, tout en restant sceptique quant à son utilité pratique. Il s'agit aussi d'une façon d'intégrer les entreprises sociales au sein de l'économie sociale et solidaire, sans en faire une sphère distincte. La même approche a été retenue au regard du fond européen d'entrepreneuriat social, conçu comme un moyen de développement de l'ESS (art. 14).

18. L'article 2 complète la définition par la notion d'utilité sociale. Cette notion est encore récente en droit, puisqu'elle y avait été introduite en 2001 comme élément de définition de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) [37]. Si elles ont donné lieu à des recherches en sciences sociales [38], les juristes n'ont pas été aussi intéressés, en dépit des évidentes difficultés de coordination avec les notions voisines comme l'intérêt général. L'article 2, en même temps qu'il renforce la place de cette utilité sociale, fournit aussi quelques indications bienvenues quant à son contenu. Plus exactement, il détermine les critères à remplir, de façon en apparence alternative (al. 1), pour qu'une entreprise soit considérée comme poursuivant ce but. La loi détermine deux premiers objectifs vraiment alternatifs, dans une configuration qui rappelle la distinction des coopératives sociales italiennes en type A et type B [39]. Tout d'abord, elles peuvent avoir pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé, ces personnes pouvant être des salariés ou des bénéficiaires de cette entreprise (al. 1). Leur objectif peut encore consister à contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale (al. 2). Le législateur a ajouté une troisième hypothèse, mais celle-ci est subordonnée à sa participation à l'un des deux objectifs susmentionnés. Cette hypothèse consiste à concourir au développement durable, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale (al. 3). Cette dernière innovation manifeste la volonté d'intégrer les préoccupations les plus récentes mais elle le fait de façon maladroite. L'exigence de participer

(33) M. Souviron, Entreprises sociales et entrepreneuriat social en Grande-Bretagne, Recma, n° 319, p. 97-113.

(34) Attirer les in vestisseur s grâce à un label « entreprise sociale et solidaire » Le Labo www .lelabo-ess org/?Attirer-les-in vestisseur s-grace-a ; Mouvement des entrepreneur s sociaux (Mouves), Benoît Hamon par tage a vec le Mouves sa feuille de route pour l'Économie sociale et solidaire, a vant sa présentation en séance plénière du CSESS http://mouves.org/2012/07/24/benoit-hamon-par tage-avec-le-mouves-sa-feuille-de-route-pour-leconomie-sociale-et-solidaire-a vant-sa-presentation-en-seance-pleniere-du-csess ; création d'une commission du label au sein du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire : le conseil supérieur de l'ESS est installé : www recma org/actualite/le-conseil-superieur-de-less-est-installe

(35) Mission V ercamer : le projet de label « entreprise sociale » source de confusion pour la CPCA, le CNCres, le CJDES, l'USGERES et le GNC : http'//recma org/actualite/mission-vercamer-le-projet-de-label-entreprise-sociale-source-de-confusion-pour-la-cpca-le

Le conseil économique, social et en vironnemental a vait également émis un avis défa vorable : a vis 22 jan v. 2013 : www economie.gouv fr/a vis-conseil-economique-social-et-en vironnemental-sur-leconomie-sociale-et-solidaire

(36) H. Durand, Le principe « comply or explain » appliqué aux entreprises sociales et solidaires : se confor mer, sans pouvoir se justifier , D. 2014. 1645.

(37) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 por tant statut de la coopération, art. 19 *quinquies*, al. 2.

(38) M. Parodi, L'utilité sociale pour éclairer la face cachée de la valeur de l'économie sociale, Recma, 2010, n° 315 ; H. Nogues, Économie sociale et solidaire, quelques réflexions à propos de l'utilité sociale, Recma, 2003, n° 290, p. 27-40.

(39) Loi italienne n° 381/1991 sur les coopératives sociales.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

à l'un des deux objectifs sus-définis se comprend certainement par la volonté d'éviter une dilution de l'utilité sociale ou d'ouvrir trop grandes les portes de l'économie sociale et solidaire ou celles de l'entreprise solidaire d'utilité sociale. La solution retenue est toutefois maladroite puisque la combinaison entre les trois alinéas est difficile. Soit le dernier alinéa n'ajoute rien aux deux premiers puisqu'il est exigé qu'il contribue aux objectifs qu'ils définissent, soit cette contribution présente un caractère accessoire et alors les modalités de la vérification de cette contribution restent à préciser, étant entendu qu'aucun texte réglementaire n'est prévu à cet effet.

19. À côté de cette définition formelle, on peut relever que la loi économie sociale et solidaire envisage explicitement certaines activités ce qui signifie, que dans l'esprit du rédacteur, elles font partie de l'économie sociale et solidaire. Il s'agit des éco-organismes (art. 88-92) et du commerce équitable (art. 94). Compte tenu que l'appartenance à l'ESS se décide entreprise par entreprise, il est clair cependant qu'il ne s'agit que d'un préjugé sans incidence sur la qualification des entreprises qui exercent ces activités. La même remarque vaut pour les entreprises d'insertion par l'activité économique, qui auront des représentants au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (art. 4, VI, 5°). Relevons encore que l'entreprise sociale n'est pas totalement oubliée puisqu'elle constitue un des objets dudit Conseil supérieur (art. 4) ; ses contours ne sont pas précisés, ce qui fait douter qu'elles constituent vraiment une catégorie juridique.

20. De façon moins emblématique mais par des dispositions de détail, la construction de l'économie sociale et solidaire en un secteur unifié et autonome se poursuit. Ainsi, la dévolution désintéressée de la coopérative ne se fera plus, outre à d'autres coopératives, au bénéfice d'une œuvre d'intérêt général ou professionnel, mais d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire [40]. Il n'est pas certain que la substance de la disposition s'en trouve changée mais le symbole est bienvenu. De même, l'unité du secteur se traduit par l'amélioration de la fluidité des personnes morales qui le composent. Après la consécration de la transformation de l'association en coopérative en 2001 [41], la loi économie sociale et solidaire consolide le mécanisme. Elle crée d'abord un article 19 *sexdecies* A qui, au sein de la loi de 1947, garantit le transfert de l'agrément d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire à la société coopérative d'intérêt collectif en laquelle la personne agréée s'est transformée. Il n'est pas exigé que la personne d'origine soit une association mais c'est le cas le plus fréquent, encore que la disposition ne soit en ce cas que la confirmation spéciale d'un principe général affirmé à l'article 28 *bis* de la même loi. On peut se demander si la précision apportée à l'alinéa 2 de l'article 19 *quinquies* de cette loi sur l'objet des sociétés coopératives d'intérêt collectif n'a pas une finalité voisine. Il dispose que « ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement ». Compte tenu de l'espoir des pouvoirs publics d'une transformation d'associations en SCIC, cette innovation sécurisera en effet celle des ONG. Parallèlement, la loi valide la transformation d'une association, reconnue d'utilité publique ou non, en fondation reconnue d'utilité publique [42]. Sur décision de l'assemblée aux conditions requises pour sa dissolution, la transformation prend effet à la date du décret reconnaissant la fondation d'utilité publique, celui-ci abrogeant le cas échéant la reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée. Pour finir, et quoique nous ayons émis un doute quant à leur insertion dans l'économie sociale et solidaire, il faut encore relever la possible transformation d'un fond de dotation en fondation [43]. Un trait commun à la plupart de ces hypothèses réside dans le fait qu'il s'agit de la transformation d'association en une autre structure, comme si le statut associatif n'était pas satisfaisant.

21. À côté de l'économie sociale et solidaire dans ses diverses formes, la loi éponyme fait une place à l'innovation sociale. Les deux expressions voisinent depuis plusieurs années, notamment au sein de la délégation ministérielle, et cette inclusion confirme cette orientation. L'innovation sociale se trouve d'autant plus rattachée à l'économie sociale et solidaire qu'il appartient au conseil supérieur de l'ESS de définir des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant (art. 15, al. 5). Mais la loi fournit déjà des éléments substantiels de définition du projet innovant en précisant ses caractéristiques alternatives (al. 1) : « répondre à des besoins sociaux mal satisfaits » (al. 2), répondre à des besoins sociaux (même satisfaits puisqu'aucune précision n'est faite) par une forme innovante d'entreprise, un processus innovant de production ou un mode innovant d'organisation du travail (al. 3). Cette qualification n'est toutefois pas suffisante pour bénéficier des financements publics à ce titre, l'entreprise doit encore justifier que le caractère innovant du projet engendre des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché (al. 4).

22. Les premiers articles de la loi parviennent toutefois à établir le cadre substantiel de l'économie sociale et solidaire. Le législateur s'est ensuite attaché à lui construire des structures institutionnelles.

B. Structuration institutionnelle de l'économie sociale et solidaire

23. La mesure essentielle consiste dans l'établissement d'un réseau institutionnel cohérent pour encadrer l'économie sociale et solidaire. Il faut toutefois aussi mentionner la rénovation du conseil supérieur de la coopération.

(40) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 19.
(41) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 28 bis.

(42) L. n° 87-571 du 23 juill. 1987 sur le développement du mécénat, art. 20-2.
(43) L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de moder nisation de l'économie, art. 140, XI.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

1. Structuration globale

24. La loi se préoccupe autant du niveau national que du niveau local, confirmation que l'économie sociale et solidaire est ancrée dans les territoires et que son développement dépend principalement des politiques publiques régionales ou infra-régionales.

25. Au niveau national, l'article 4 institue un Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire. À proprement parler, il ne s'agit pas d'une instauration mais d'une rénovation de niveau législative. Le conseil existe en effet déjà, sous cette dénomination depuis 2010 [44], lui-même issu du conseil supérieur de l'économie sociale. Sa nature et sa composition globale ne sont pas révolutionnées et il demeure un organe mi-public, mi-sectoriel, avec la participation de personnes qualifiées. L'onction législative est confortée par son rattachement au premier-ministre et non plus au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, qui en reste le président (art. 4, al. 1). Il est chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens. Son domaine d'intervention est à la fois général et ciblé. Généralement, il intervient à titre consultatif pour l'élaboration de tous les textes législatif et réglementaire communs à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur l'entrepreneuriat social (al. 2). Il produit un rapport triennal sur la prise en compte réglementaire du secteur, notamment au niveau européen, et peut se saisir de toute question relative au secteur. De même, il contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire (al. 3). Spécialement, son attention est attirée sur l'insertion des jeunes au sein de l'économie sociale et solidaire (al. 4-7) et sur la parité homme / femme en son sein (al. 8-11) à propos de laquelle il doit établir un rapport triennal (al. 8). Le conseil supérieur voit son domaine d'intervention étendu à l'innovation sociale, pour laquelle il doit « définir des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant » (art. 15, al. 3).

26. Le conseil comprend des représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique, social et environnemental et les associations représentatives des collectivités territoriales au niveau national (al. 13), des représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (donc en ce comprises les sociétés commerciales), proposés par celles-ci (al. 14), des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire, proposés par celles-ci (al. 15), des représentants du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (al. 16), des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, aux fondations, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique (al. 17), des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire, y compris dans sa dimension internationale (al. 18) et des personnalités qualifiées choisies parmi les experts de l'économie sociale et solidaire, dont certaines choisies au regard de leur expérience de la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire (al. 19).

27. À côté de cet organe semi-public, la loi instaure une Chambre française de l'économie sociale et solidaire (art. 5). Celle-ci assure au plan national la représentation et la promotion de l'économie sociale et solidaire, ce qui signifie la représentation auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts des entreprises du secteur, sans préjudice des missions des organismes sectoriels (al. 2). Elle a la forme d'une association dotée de la capacité d'une association reconnue d'utilité publique et se compose des organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, y compris les sociétés commerciales, et de représentants du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS, al. 4).

28. La loi officialise donc le CNCRESS et précise qu'il soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et consolide au niveau national les données économiques et les données qualitatives recueillies par elles (art. 6, al. 2). *Grosso modo*, la Chambre française a une mission politique, le Conseil national une mission technique. On peut s'interroger sur l'opportunité de cette dualité, sans doute moins justifiée par des considérations rationnelles que par l'apaisement de dissensions internes au secteur.

29. Au niveau régional, la loi consacre l'existence et la fonction des CRESS (art. 6). Elles remplissent à leur échelon les fonctions cumulées de la chambre nationale et du conseil national (al. 1 et 3-9). Elles sont donc une association disposant de la même capacité que la Chambre française (al. 13). Il convient de relever qu'elles tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'ESS (al. 11) et qu'elles « ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les sociétés commerciales immatriculées avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire l'application effective des conditions requises pour cette qualification (al. 10). Cette dernière formulation est malheureuse car, au vrai, la fonction de la CRESS en cette matière ne pourra consister en pratique qu'à solliciter la suppression de la mention « économie sociale et solidaire » du RCS pour les entreprises contrevenantes, et non à proprement parler leur imposer positivement ce respect.

30. Le niveau régional est aussi celui auquel se situe le législateur pour la définition des politiques publiques. On peut argumenter que ce niveau est le plus pertinent en termes d'efficacité mais le constat est peut-être aussi, plus prosaïquement, l'incapacité de l'État à s'impliquer réellement en faveur de l'économie sociale et solidaire. Quoi qu'il en soit, la région est en première

(44) Décr. n° 2010-1230 du 20 oct. 2010 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

ligne, en conformité avec l'existant il faut bien le reconnaître. Elle élabore une stratégie régionale (art. 7) en concertation avec la CRESS et les entreprises concernées. Elle peut aussi contractualiser avec les organisations territoriales inférieures. L'implication de l'État s'insère au niveau régional par l'organisation, avec le président du conseil régional, d'une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire (art. 8, al. 1), au moins biennale, réunissant acteurs, élus territoriaux et partenaires sociaux. Ce temps fort est un élément d'élaboration de la politique publique, qui peut aller plus loin dans la co-construction (art. 8, al. 2-3).

31. Cette structuration générale est complétée par une attention aux instances sectorielles.

2. Structuration sectorielle

32. La loi ne se préoccupe pas sous cet angle du secteur de la mutualité, peut-être parce que son activité l'attire du côté des instances officielles y correspondant, ou bien parce que ses regroupements restent de nature privée et non unifiée. De même, rien n'est prévu pour les sociétés commerciales qui se revendiqueraient de l'ESS, ce serait prématuré. La perspective est différente pour les coopératives et les associations.

33. Le Conseil supérieur de la coopération a été créé en 1918 mais est tombé en désuétude. Il a été ravivé par le décret n° 76-356 du 20 avril 1976, avec une vitalité inégale. Il se trouve aujourd'hui conforté par l'onction législative et son introduction au sein de la loi de 1947 (art. 5-1). La loi affiche explicitement l'inscription de son action en cohérence avec celle du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (al. 1), ce qui conforte la construction du secteur. Ses fonctions sont celles d'un organe consultatif et facultatif pour l'élaboration du droit coopératif national et européen (al. 2), quoiqu'il lui soit permis de prendre l'initiative de ses avis (al. 4). Sa composition et son fonctionnement seront précisés par décret (al. 3). Outre son intervention déjà prévue dans la procédure de sortie du statut coopératif [45], il se voit confier la définition des principes et l'élaboration des normes de la révision coopérative (al. 5). Quoique son intervention soit exclue du champ de la coopération agricole qui conserve son indépendance, la généralisation du mécanisme de la révision confère à cette fonction une importance non négligeable qui, espérons-le, fera sortir cet organisme de sa torpeur.

34. Dans un même mouvement, l'article 63 de la loi consolide le Haut Conseil à la vie associative. Il s'agit de consacrer dans la loi une instance qui existe depuis plusieurs décennies sous la forme du Conseil national de la vie associative, avant d'être réformé et renommé Haut Conseil à la vie associative par le décret n° 2011-773 du 28 juin 2011. Ses fonctions sont partiellement comparables à celles du Conseil supérieur de la coopération, encore que la différence de rédaction des deux dispositions peut faire naître des interrogations inutiles en dehors des réelles différences. Au titre de celles-ci, il faut relever qu'aucune coordination avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire n'est mentionnée, ce qu'on ne peut que regretter, d'autant que les deux conseils sont placés auprès du premier ministre. En revanche, l'affirmation du principe de sa saisine sur les projets législatifs et réglementaires ne peut qu'être approuvée. Il dispose également d'un pouvoir d'initiative pour l'émission de ses avis. À ce titre, il faut relever un mode original de sa saisine sur toute question intéressant l'ensemble des associations, à l'initiative d'« au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable » (al. 3). La solution est intéressante et on est curieux des résultats concrets de la mise en œuvre. Finalement, le haut conseil établit tous les deux ans un bilan de la vie associative (al. 5). À la différence du conseil supérieur de la coopération, le Haut Conseil de la vie associative n'a aucune mission de réglementation du secteur et, en ce sens, révèle la moindre maturité de sa construction institutionnelle.

35. Une fois l'économie sociale et solidaire installée, c'est-à-dire définie et structurée, le législateur a multiplié les dispositions spéciales concernant le fonctionnement de ses divers acteurs. Par-delà la diversité toutefois, l'orientation générale consiste dans une réaffirmation de l'identité originale de ces entreprises. Cette identité se décline pour commencer à travers les nouvelles mesures financières.

II. Mesures financières

36. Ces mesures consistent essentiellement dans la création ou la rénovation de titres financiers, mais on peut y intégrer les mécanismes plus généraux visant à faciliter le financement du secteur.

A. Titres financiers

37. Sans qu'il s'agisse d'un titre financier dans son sens habituel, il faut noter ici que les monnaies locales complémentaires qui fleurissent dans divers territoires en dehors de tout cadre juridique sont prévues par la nouvelle loi [46]. Leur émission et leur gestion sont réservées aux entreprises d'économie sociale dont c'est l'unique objet social. C'est peut-être aussi symboliquement le signe d'une autre façon d'appréhender les questions financières.

38. Les années 80, 90 avaient vu se multiplier les instruments financiers à disposition des entreprises de

(45) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25, al. 1.

(46) C. mon. fin., art. L. 311-5 s.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

l'ESS afin de répondre à leurs besoins de financement : titres participatifs, titres associatifs, certificats coopératifs, mécénat, parts sociales à avantage particulier ou à intérêt prioritaire... Sans même analyser en profondeur ces besoins, le constat s'impose de la très faible utilisation de ces instruments [47]. La créativité législative s'est donc atténuée, mais l'antienne des besoins de financement ne s'est pas totalement éteinte. La restructuration des mutuelles, notamment sous l'influence des contraintes européennes, et l'évolution du contrôle de leurs ratios, a pu nécessiter un accroissement de leurs fonds propres. Le désengagement de l'État du soutien aux associations s'accompagne d'un appel aux fonds privés. La loi a donc apporté des réponses à ces préoccupations.

39. Seul le domaine mutualiste connaît la création d'un nouvel instrument financier [48] : les certificats mutualistes [49], auxquels font pendant les certificats paritaires pour les institutions de prévoyance [50]. En dépit de leur dénomination voisine, il ne s'agit pas d'une transposition des certificats coopératifs créés par la loi de 1992 [51]. L'analogie serait impossible, puisque les certificats coopératifs représentent du capital social, tandis que les mutuelles en sont dépourvues. Les certificats mutualistes sont un nouveau moyen pour augmenter les fonds propres puisqu'ils ont vocation à alimenter les fonds d'établissement, dans le respect des principes mutualistes et des exigences prudentielles [52]. Ils ne peuvent être souscrits que par les adhérents, les assurés des entreprises du groupe, ainsi que par d'autres mutuelles [53]. Ils ne sont pas cessibles comme les certificats coopératifs, la cession ne pouvant intervenir que sous forme de rachat par l'émetteur qui pourra les céder à nouveau dans un délai de deux ans [54] ; leur remboursement n'intervient qu'en cas de liquidation de l'émetteur, à leur valeur nominale, et après désintéressement de tous les créanciers. Leur rémunération, fixée annuellement par l'AG, est variable mais limitée [55] : un décret fixera la part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'y être affectée annuellement [56]. La protection des potentiels souscripteurs est recherchée par une information « exacte » mais aussi, en fonction de leur qualité, l'exigence d'un conseil adapté de la part de l'émetteur [57].

40. Les seconds bénéficiaires de l'innovation législative sont les fondations, puisqu'elles se voient ouvertes l'utilisation des titres associatifs [58]. Cette possibilité, bienvenue puisqu'elles fournissent aux fondations un instrument susceptible d'accompagner leur développement, ne suscite pas d'importants commentaires.

41. Mais les titres associatifs sont eux-mêmes réformés, avec l'ambition de favoriser un usage qui, jusqu'alors, est demeuré confidentiel. La réforme apporte trois nouveautés principales quant au remboursement, la rémunération et la garantie du désintéressement associatif. S'agissant du remboursement, qui se caractérise par une initiative réservée à l'association émettrice, il devient aussi possible à date fixe, après une période minimale de sept ans. Le remboursement est toutefois subordonné dans cette hypothèse à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période [59]. Mais l'innovation principale est certainement la plus grande attractivité financière permise à ces titres. La loi permettait déjà une rémunération supérieure de trois points au taux moyen du marché obligataire, elle remonte désormais ce taux majoré de deux points et demi lorsque le remboursement des titres associatifs est subordonné à la réalisation d'excédents [60]. L'augmentation de leur rémunération est certainement de nature à les rendre plus attractifs mais certains doutent de la capacité des associations à supporter la charge induite [61]. Pour prémunir contre les appétits qui pourraient naître de cette meilleure rémunération, l'interdiction de la détention de ces titres associatifs, directe ou indirecte, par les dirigeants de fait ou de droit de l'association, est fulminée afin d'éviter toute distribution indirecte des bénéfices [62].

B. Facilitation du soutien public et privé

42. Un certain nombre de dispositions ont pour objet de faciliter la réunion de fonds au profit des entreprises de l'ESS mais les mesures ne sont souvent pas exclusivement financières. Outre le suivi statistique du financement de ces entreprises (art. 12) et la participation des organismes représentatifs du secteur aux côtés de la banque publique d'investissement pour le suivi de leur accès au financement (art. 17), le soutien public prend diverses formes. On en trouve une trace dans le schéma de promotion des achats publics socialement responsables (art. 13) tout comme dans l'adaptation du code monétaire et financier aux fonds européens d'entrepreneuriat social [63] ou dans la consolidation des dispositifs locaux d'accompagnement (art. 61). Les autres mesures n'engagent pas davantage l'État dans une politique publique positive.

(47) D. Hiez, Les instruments de fonds propres des coopératives : vingt ans d'innovation législative, art. préc.
(48) P.G. Marly, Création d'un nouvel instrument de financement des organismes mutualistes, EDAS, 2014, n° 9, p. 9.
(49) C. assur., art. L. 322-26-6 s. ; C. mut., art. L. 221-19 s.
(50) CSS, art. L. 931-15-1 s.
(51) L. n° 47-1975 du 10 sept. 1947, art. 19 sexdecies s.
(52) Un décret précisera l'implication de l'autorité de contrôle prudentiel (C.mut., art. L. 223-26-8, al. 9).
(53) C. mut., art. L. 223-26-8 I.
(54) C. assur., art. L. 322-26-9.
(55) La limitation est toutefois relative et non absolue.
(56) C. assur., art. L. 322-26-8 V.
(57) C. mut., art. L. 223-26-8 III.
(58) C. mon. fin., art. L. 213-21-1 A.
(59) Le texte précise les modalités de la combinaison de plusieurs émissions successives.
(60) C. mon. fin., art. L. 213-13, al. 2.
(61) Thépot M., « ESS un titre associatif trop bien rémunéré ? », La Tribune, 2014, www.latribune.fr/actualites/economie/france/20141127trib597768172/ess-un-titre-associatif-trop-bien-remunere.html.
(62) C. mon. fin., art. L. 213-14.
(63) C. mon. fin., art. L. 214-153-1.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

43. De façon emblématique, une définition de la subvention a été fournie par la loi ESS [64]. Quoique l'importance des subventions dans le financement des associations soit moindre en pratique que les préjugés ne le conçoivent et que le mouvement est à la réduction, elles n'en demeurent pas moins un point sensible. Elles sont d'autant plus problématiques qu'elles sont soupçonnées d'aides d'état illégales d'un côté et remises en cause d'un autre côté pour être remplacées par des contrats d'objectifs. L'introduction de la définition dans la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ouverture de la section sur la transparence financière, constitue donc un guide utile. Le nouvel article 9-1 de la loi n° 2000-321 dispose : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

44. Le statut de cette définition est incertain. En effet, elle contient à la fois des éléments qui s'apparentent à des critères de qualification, et des normes prohibitives, sans que la distinction soit claire. L'enjeu principal est pourtant de protéger les associations du dévoiement des subventions en mission d'exécution d'objectifs définis par l'autorité publique. Certes, le nouvel article 8-1 rappelle l'opposition entre les deux réalités et, à ce titre, il pourrait bien conduire à quelques requalifications. Il est peu probable en revanche qu'il inverse une évolution fondamentale, tout au plus pourrait-elle contraindre les collectivités publiques à des choix plus explicites. À dire vrai, nous ne voyons pas bien en quoi une définition juridique ferait barrage à une évolution pluri-décennale des politiques publiques [65], ni ne couvrirait d'un voile protecteur contre le droit européen de la concurrence. Il est fort à craindre que les vertus incantatoires du langage juridique ne marquent ici leurs limites.

45. On peut encore relever au titre de la participation publique les fonds territoriaux de développement associatif (art. 68). Ceux-ci s'inscrivent dans la tendance actuelle à la multiplication des fonds territoriaux, combinaison d'une montée en puissance des collectivités territoriales et du niveau local des politiques publiques, mais aussi des partenariats d'organisations de nature diverse. Leurs contours manquent de netteté, il est simplement indiqué que les associations y contribuent, ce qui suppose que ces fonds ne sont pas abondés exclusivement par elles. Une confirmation peut en être trouvée par contraste auprès des fonds de développement coopératif (art. 23), pour lesquels il est précisé qu'ils sont financés par les coopératives. Peuvent également être créés des fonds de garantie des apports en fonds associatifs (art. 77), destinés à garantir, au bénéfice des associations qui les financent, la reprise de ces apports.

46. Plus positivement, le soutien financier des personnes publiques, principalement les collectivités territoriales, aux sociétés coopératives d'intérêt collectif est facilité, puisque le plafond de leur participation au capital social passe de 20 à 50 % [66]. Cette évolution est significative de celle des SCIC. À l'origine, le plafonnement de la participation des personnes publiques était présenté comme une garantie de l'autonomie des coopératives. Petit à petit, le partenariat avec les collectivités territoriales est apparu comme une condition de plus en plus importante pour le succès des initiatives de création et la limite de 20 % plus un handicap qu'un bienfait. Parmi d'autres mesures, le relèvement du plafond est donc peut-être de nature à favoriser l'aboutissement de davantage de projets. Il n'est toutefois pas neutre que le plafond soit fixé à 50 % et non à 49 %. Allié à l'organisation en collège, ceci pourrait conférer à certaines SCIC une configuration originale pour les coopératives.

47. Finalement, la mobilisation de l'épargne salariale se trouve touchée par la substitution aux « entreprises solidaires » des « entreprises solidaires d'utilité sociale » [67]. Les deux conditions posées pour les anciennes entreprises solidaires [68] tenant à l'absence de recours aux marchés réglementés pour ses titres et à la politique des rémunérations demeurent, en dépit de modifications de détail. La condition relative au statut conserve sa fonction mais subit l'évolution du changement d'approche de la loi économie sociale et solidaire : les entreprises candidates doivent relever du périmètre de l'économie sociale et solidaire, et donc remplir une fonction d'utilité sociale qui, de plus, doit avoir un impact sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise. L'agrément est facilité pour certaines entreprises, notamment dans le secteur de l'insertion [69], qui ne doivent respecter que le périmètre de l'ESS et l'absence des marchés financiers.

48. En marge du soutien financier, le développement de l'ESS est souhaité pour réaliser la mutation générationnelle des entreprises, pour lesquelles tous les indicateurs prédisent des difficultés. C'est le sens des mécanismes destiné à faciliter la reprise des entreprises par leurs salariés. En amont, intervient le dispositif d'in-

(64) J.-M. Pontier, Une première définition légale des subventions publiques, JCP 2014, n° 38, p. 1618.

(65) V. Tchernonog (dir.), *Le paysage associatif français — Mesures et évolutions*, Ed. Juris/Dalloz, 2013 ; La gazette des communes, dossier collectivités territoriales et associations, www.lagazettedescommunes.com/dossiers/collectivites-territoriales-et-associations-reconstruire-le-partenariat/.

(66) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 19 septies.

(67) C. trav., art. L. 3332-17-1.

(68) L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 81 (V).

(69) C. trav., art. L. 3332-17-1, al. 9 s.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

formation des salariés sur les possibilités de reprise d'une entreprise par les salariés, qu'il s'agisse d'un fonds de commerce [70] ou d'une société [71]. C'est une mesure médiatique de la loi, certes connectée avec l'économie sociale et solidaire mais qui ne lui est pas centrale. Nous n'en détaillerons pas le mécanisme ici, pour ne pas alourdir les développements.

49. En aval de cette information en revanche, la loi met en place un dispositif d'amorçage pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), par ailleurs renommées sociétés coopératives de production (art. 30). L'idée sous-jacente est que le rachat effectif d'une entreprise par ses salariés requiert un investissement trop lourd pour ceux-ci. La transformation d'une entreprise en SCOP était déjà prévue [72], avec pour limite qu'aucun associé ne pouvait détenir plus de 50 % du capital social [73]. L'innovation introduite par la loi ESS comporte deux volets [74]. D'une part, la limite de 50 % du capital susceptible d'être détenu par un seul associé est supprimée pour une période de sept ans [75]. D'autre part, les associés non salariés peuvent voir leur détention de parts sociales en attendant la cession aux salariés rémunérée [76]. La combinaison de ces deux dispositions consiste à permettre un système de portage, par lequel un tiers achète l'entreprise dans le seul but de la transmettre progressivement, et au plus tard dans les sept ans, aux salariés de cette entreprise. Ceci implique tout à la fois qu'il puisse détenir plus de 50 % des parts sociales, étant admis que les salariés ne sont pas en capacité financière de racheter suffisamment de parts *ab initio*, et d'autre part qu'il puisse être rémunéré pour le service qu'il rend. Le décret d'application s'est contenté de garantir la transmission en imposant l'introduction une clause statutaire par laquelle les associés non coopérateurs s'engagent à céder leurs parts aux associés coopérateurs, les nouveaux statuts devant être transmis à l'administration fiscale [77]. Il s'agit d'un nouveau mécanisme facilitant la reprise d'entreprises, l'initiative est donc louable. Fondée sur l'une ou l'autre hypothèse d'échec de la reprise faute de moyens suffisants par les salariés, on peut douter qu'une quelconque étude des potentialités réelles dans le futur ait été réalisée. Souhaitons plein succès à cette mesure et gardons nos doutes de côté.

III. Approfondissement des mécanismes historiques de l'économie sociale et solidaire

50. Il convient de dire quelques mots, même brièvement, de la nouvelle définition donnée de la coopérative [78], plus ramassée et plus adaptée à la période contemporaine. La formulation antérieure, en dépit du complément dont elle avait fait l'objet par la loi de 1992, restait marquée par la prééminence intellectuelle exercée à l'époque par les coopératives de consommation, et ses lacunes étaient bien connues [79]. On appréciera le maintien de la référence à l'effort commun de ses membres, qui rend compte de leur implication non patrimoniale dans la coopérative. On regrettera en revanche le renvoi exclusif à l'intérêt collectif des membres. Cette référence n'est pas anachronique, elle correspond même à l'approche traditionnelle de la coopération. L'orientation ne nous semble en revanche pas conforme aux évolutions les plus récentes. L'introduction de la SCIC au sein de la loi générale de 1947, dont l'objet dépasse explicitement l'intérêt de ses membres, avait été justifiée par le souhait d'en faire autre chose qu'une nouvelle catégorie spéciale. La mise en parallèle des articles 1er et 19 *quinquies* de la loi de 1947 laissent peu de place à une intersection.

51. Diverses autres mesures attestent de la volonté d'approfondissement des principes traditionnels de l'économie sociale et solidaire, du moins de ceux propres à chacune de ses structures classiques. Il s'agit d'abord du renforcement de la démocratie dans la mutualité, aussi bien dans le code de la mutualité que dans celui des assurances. Pour les premières, l'innovation consiste dans l'entrée des membres honoraires au sein des unions [80], et conséquemment de la précision que ses administrateurs sont constitués au moins pour les deux tiers des délégués des organismes adhérents [81].

52. La loi sécurise par ailleurs le fonctionnement démocratique au sein des sociétés d'assurance mutuelle sur deux points. D'une part, le principe « une personne une voix » est affirmé avec un caractère impératif comme au sein des mutuelles du code de la mutualité [82]. D'autre part, l'exigence que les administrateurs et membres du conseil de surveillance soient des adhérents est explicitée [83]. Un rapport devra en outre être rendu au Parlement pour déterminer s'il convient de renforcer les droits des administrateurs de mutuelles (art. 52) et s'il faudrait transposer le dispositif quant à l'implication des salariés du secteur privé ou des agents

(70) C. com., art. L. 141-23 s.
(71) C. com., art. L. 23-10-1 s.
(72) L. n° 78-763, du 19 juill. 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, art. 48.
(73) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 24.
(74) Pour une présentation détaillée, Les Scop info, n° 14, 2014, www.ressources-solidaires.org/IMG/pdf/les_scopinfo_juridique_loiess.pdf.
(75) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 49 *bis*.
(76) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 52 *bis*.
(77) Décr. n° 2014-1758 du 31 déc. 2014 relatif au dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production, art. 1.
(78) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 1, al. 1
(79) R. Saint-Alary, Les éléments distinctifs de la société coopérative, RTD com. 1952. 458.
(80) C. mut., art. L. 114-7.
(81) C. mut., art. L. 114-16.
(82) C. assur., art. L. 322-26-1-1.
(83) C. assur., art. L. 322-26-2.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

publics dans les mutuelles aux sociétés d'assurance mutuelle (art. 58).

53. Du côté des associations, une place non négligeable est faite au bénévolat. C'est le cas d'abord avec la résurrection du volontariat associatif (art. 64). Introduit en 2006 [84], disparu en 2010 à la suite de son remplacement par le dispositif de service national, le volontariat associatif est rétabli pour tenter de remédier à l'insuccès du service national [85]. Celui-ci est ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans, pour une durée de six à vingt-quatre mois [86]. Afin d'afficher son intérêt pour la validation des acquis de l'expérience acquise par un bénévole au sein d'une association, la loi énonce la possibilité pour le conseil d'administration ou l'assemblée générale de celle-ci d'« émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole » [87]. L'innovation est creuse, ne comportant aucune obligation et ne conférant pas une validité à une pratique préexistante qui manquerait d'un fondement légal dont elle n'a pas besoin ; tout au plus interdirait-elle à l'autorité chargée d'apprécier la demande de validation de l'acquis de refuser de recevoir un tel avis. De façon plus prospective, un rapport [88] aurait dû être remis dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi sur les congés existant pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

54. L'évolution est beaucoup plus patente dans le domaine coopératif, dont la loi générale de 1947 a fait l'objet de plusieurs modifications, certaines importantes. Symboliquement tout d'abord, plusieurs principes coopératifs énoncés au sein de la loi de 1947 ont été ramassés et déplacés pour intégrer son article 1er. Celui-ci énonce désormais explicitement à son alinéa 2 cinq principes coopératifs : « une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives ». Cet énoncé abstrait est complété par la règle une personne une voix [89], dont la portée est restreinte aux associés coopérateurs, ainsi que par la règle de la mise en réserve prioritaire [90].

55. L'éducation des membres est une innovation, bienvenue mais elle n'est complétée par aucun dispositif approprié, par exemple la création d'une réserve spécialement dédiée comme elle existe dans certaines législations étrangères. Si on compare ces cinq principes aux sept principes coopératifs de l'alliance coopérative internationale [91], on relève un grand absent : l'attention à la communauté. Cette absence confirme le caractère traditionnel de la définition de l'alinéa premier et la difficulté du législateur à penser le renouveau de la coopération.

56. D'autres solutions générales sont réaffirmées ou révisées. Le principe de l'exclusivisme, qui interdit à la coopérative de réaliser des transactions coopératives avec des non membres, est abandonné dans son absolutisme. Il était toujours affirmé dans la loi générale mais en pratique seules les coopératives de commerçants y étaient encore astreintes, et le principe général constituait un frein à la création de coopératives soumises à la seule loi générale de 1947. La nouvelle rédaction de l'article 3 adopte la solution qui se généralise depuis une trentaine d'années : l'autorisation de réaliser 20 % de l'activité avec des non-membres. La détermination des contours de cette ouverture peut être discutée, comme la référence au chiffre d'affaires et l'absence de précision sur le régime juridique des profits réalisés sur la base de ces opérations, mais l'orientation générale ne peut qu'être approuvée. Il convient de rapprocher de cette solution la possibilité, en dehors du domaine agricole, d'inclure dans le contour des activités avec les membres les services rendus par une union aux membres de ses coopératives associées [92].

57. Une autre règle, comparable à un principe par sa généralité, est introduite dans la loi : la gratuité des fonctions de direction [93]. La formulation du principe est ambiguë et certains y ont vu une analogie avec les sociétés commerciales [94] ; cette analyse nous semble contraire à la pratique comme à la lettre des textes. Le nouvel alinéa 2 de l'article 6 de la loi de 1947 dispose : « Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ». La loi de 1947 comportait auparavant une allusion à la rémunération des « directeurs ou gérants », pour la permettre, à condition d'une clause statutaire, en proportion des résultats de la coopérative, mais cet article ne visait pas les élus [95].

58. Certaines similitudes du nouveau régime peuvent être relevées avec les entreprises capitalistes, notamment la compétence de l'assemblée générale pour déterminer la somme globale y consacrée [96]. Mais la similitude s'arrête là et les différences sont plus fondamentales. D'abord, le code de commerce est pour le moins discret sur la gratuité des fonctions de dirigeant,

(84) J. Savatier, Entre bénévolat et salariat : le volontariat associatif (loi du 23 mai 2006), Dr. soc. 2007. 197 ; F. Mananga, La reconnaissance des activités désintéressées dans le secteur associatif. À propos de la loi du 23 mai 2006, RDSS 2006. 1065 ; J. Savatier, Le travail non marchand, Dr. soc. 2009. 73.
(85) C. Laronde Clérac, art. préc. n° 7.
(86) C. serv. nat., art. L. 120-1.
(87) C. éduc., art. L. 335-5.
(88) Art. 67. Le rapport n'est non publié à ce jour.
(89) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 1, al. 3.
(90) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 1, al. 4.

(91) http://ica.coop/fr/node/1625.
(92) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 5, al. 2.
(93) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 6.
(94) Le Berre, art. préc., n° 22-23.
(95) Une interprétation plus extensive était connue valable mais incertaine, et les pratiques et la plupart des lois spéciales dans un sens plus proche de la gratuité des fonctions de direction : L. Coutant, *L'évolution du droit coopératif à 1950*, Reims, Ed. Matot-Braine, 1950, Ps. 213-214.
(96) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 6, al. 2 ; C. com., art. L. 225-45.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

tandis que la loi de 1947 en affirme le principe. Ensuite, la loi de 1947 évoque comme critère de rémunération « le temps consacré à l'administration de la coopérative », alors que le code de commerce parle de « somme fixe annuelle » [97].

59. Si inspiration il y a, on la trouve dans le code rural, à son article L. 524-3, dont la formulation est très proche. La différence tient à l'absence de l'expression « le cas échéant », d'autant plus notable qu'elle figurait encore dans la petite loi [98]. Quoique l'amendement se veuille rédactionnel, sans autre explication, la divergence qu'il introduit vis-à-vis du code rural suscite l'interrogation. Une interprétation littérale conduirait à interdire aux statuts de porter atteinte au droit à indemnité, seules les lois spéciales pouvant y déroger. À la limitation du montant des indemnités ferait donc pendant le droit pour les dirigeants d'en réclamer le versement. Cette interprétation est invalidée par l'affirmation au même article du principe de la gratuité des fonctions de direction.

60. Une autre innovation porte sur la transformation de la coopérative en société capitaliste, ce que le droit coopératif envisage comme « sortie » du statut coopératif [99]. Ni la procédure de la sortie, ni les contraintes qui pèsent sur la société issue de la transformation ne sont touchées. En revanche, les conditions substantielles posées à l'autorisation de la sortie du statut sont précisées. La « survie de l'entreprise » demeure une hypothèse valide [100], mais les « nécessités de son développement » sont reformulées et deviennent : « Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ». Cette modification doit être approuvée : la formule ancienne était extrêmement large et sacrifiait par trop au culte du développement. Une troisième hypothèse est introduite, en lien avec la réforme de la révision coopérative : la sortie du statut peut constituer une sanction (v. *infra*), dans les cas où l'autorité de tutelle en a le pouvoir. La solution est intéressante et rappelle que le statut coopératif n'est pas qu'un poids dont on souhaite se défaire, mais qu'il est aussi une faveur qui peut être retirée.

61. Mais l'innovation la plus importante dans ce secteur consiste de toute évidence dans la réforme et la généralisation du mécanisme de la révision coopérative [101]. Ce mécanisme est ancien et se retrouve dans la plupart des législations étrangères. Il est traditionnel en France dans de nombreuses familles coopératives mais souffrait de dispositions disparates et d'inspirations parfois contradictoires [102]. La réforme de 2014 constitue un effort louable vers la clarification et l'unification des régimes, mais il faudra attendre la parution de tous les décrets d'application pour en mesurer l'aboutissement. La coopération agricole reste soumise à des procédures particulières mais celles-ci tiennent davantage à la plus grande structuration de son tissu coopératif et la définition du cadre de sa révision est renvoyée à la loi commune [103].

62. Tandis que la révision oscillait entre principes coopératifs et contrôle financier, son objectif a été clarifié : il consiste à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des coopératives aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives [104]. Tandis que la révision se confondait parfois avec une forme d'audit financier, elle porte aujourd'hui clairement sur le fonctionnement de la coopérative et l'évaluation de sa conformité avec les principes coopératifs. Les ambiguïtés ne sont toutefois pas entièrement supprimées des lois spéciales. À titre d'exemple, la loi n° 78-763 autorise les statuts des SCOP à étendre la mission du réviseur « à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société » [105] et fournit aux SARL et aux SAS qui n'atteignent pas les seuils à partir desquels le commissaire aux comptes est obligatoire de choisir entre le recours à celui-ci ou la soumission spontanée à la révision coopérative [106]. Une réflexion approfondie sur le fond serait souhaitable et devrait être commune à toutes les familles pour éviter le soupçon de défendre les intérêts corporatifs de telle ou telle fédération de coopératives qui dispose d'un monopole de fait dans la réalisation des révisions.

63. Le régime général de la révision peut être résumé ainsi. Elle est obligatoire pour les coopératives dont le bilan, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés ou d'associés est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État [107]. Elle intervient au minimum tous les cinq ans (al. 1), mais également après trois exercices déficitaires successifs ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social (al. 3), ou si elle est demandée par un dixième des associés (al. 5) ou un tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance (al. 6) ou l'autorité habilitée à délivrer l'agrément (al. 7) mais aussi le ministre de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent (al. 8). En cas de résistance, le président du tribunal peut être saisi pour ordonner sous astreinte la nomination d'un réviseur [108]. Une fois la révision réalisée, le rapport est adressé aux organes de gestion et d'administration et mis à la disposition des associés et présenté et discuté en assemblée générale [109].

(97) C. com., art. L. 225-45.
(98) Amendement n° 284, adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture le 11 avr. 2014.
(99) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25.
(100) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25, al. 3.
(101) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25-1 s.
(102) D. Hiez, *Coopératives - Création, Organisation, Fonctionnement*, Delmas, 2013, n° 182.12 s.
(103) C. rur., art. L. 527-1-3.
(104) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25-1.
(105) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 54 *bis*.
(106) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 19, al. 2.
(107) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25-1, al. 1 et 2.
(108) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25-2, al. 3.
(109) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 25-3.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

64. Le réviseur a le pouvoir d'ordonner à la coopérative de se conformer aux principes coopératifs qu'elle ne respecterait pas (art. 25-3, al. 2) et doit saisir, dans les réseaux coopératifs bancaires, l'organe central (art. 25-3, al. 3). L'autorité habilitée à délivrer l'agrément et le ministre de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent peuvent en outre, aux termes d'une procédure de concertation, retirer l'agrément ou prononcer la perte de la qualité de coopérative, et les réserves non distribuables à cette date sont alors dévolues conformément au principe de dévolution désintéressée prévu par l'article 19 de la loi de 1947 (art. 25-4). La surcharge consécutive à la révision coopérative est cependant compensée par la dispense de celles-ci de se soumettre au processus de mise en conformité du guide de bonnes pratiques institué par l'article 3 de la loi économie sociale et solidaire. Précisons pour finir que, et ça n'a pas été sans débats, la révision s'applique désormais à toutes les coopératives, notamment aux banques coopératives.

IV. Facilitation des partenariats

65. Les partenariats revêtent de nombreuses formes et ne sont pas propres aux entreprises d'économie sociale et solidaire. Nous les présenterons dans l'ordre croissant de l'intégration qu'ils opèrent.

A. Les simples partenariats

66. Les partenariats sont une façon de développer les synergies et ainsi de démultiplier les atouts de chacun des partenaires. C'est une forme de coopération à laquelle les pouvoirs publics ont déjà eu recours, par exemple au travers des pôles de compétitivité [110]. Les structures d'économie sociale et solidaire ont elles aussi spontanément utilisé cette dynamique [111], à laquelle elles ont réussi à associer le soutien des pouvoirs publics dans ce qui a été appelé les pôles territoriaux de coopération économique. L'article 9 de la loi économie sociale et solidaire consacre leur rôle et en définit les contours. Ils sont constitués par un regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, d'entreprises capitalistes, de collectivités territoriales, d'organismes de recherche ou de formation et de toute personne physique ou morale, pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable (art. 9, al. 1). Les trois éléments constitutifs de ces pôles consistent donc dans la multiplicité des acteurs, le but de développement local durable, par le moyen d'une coopération et de mutualisation dans des projets économiquement et socialement innovants. Outre cette définition, la loi n'apporte pas de précision quant aux modalités de sélection des pôles auxquels les pouvoirs publics apporteront leur appui : Elle est faite par un comité interministériel associant les financeurs, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales (art. 9, al. 2). On retrouve ici une similitude avec les pôles de compétitivité : l'attention des pouvoirs publics ne porte que sur leur financement. Il est en tout cas notable que l'économie sociale et solidaire bénéficie à leur égard d'une égale attention que les entreprises capitalistes, même si les moyens mis à disposition ne sont pas de la même ampleur [112].

67. De façon plus ciblée, la loi ESS encadre et valide les contrats de coassurance [113]. La pratique de la coassurance n'est pas nouvelle mais elle a pris un relief particulier pour les mutuelles depuis la généralisation de la complémentaire santé à toutes les entreprises. Pour pouvoir répondre à la multiplication des complémentaires collectives, il était important de sécuriser la collaboration des mutuelles, quel que soit leur code de rattachement, afin de leur conférer une surface financière suffisante. C'est désormais chose faite, tant en ce qui concerne les complémentaires collectives obligatoires que facultatives. Pour régler le problème résultant de la diversité des régimes juridiques des divers organismes et des rapports que les trois codes en cause établissent entre eux et les assurés, la loi ESS instaure un régime uniforme inclus dans les trois codes.

B. Les groupes

68. La nouvelle loi innove également par la diversification des modes d'organisation de groupe au sein de l'ESS ou par la modification des règles préexistantes. Les unions d'entreprises de l'ESS, qui avaient été introduites par voie d'amendement [114], n'ont finalement pas été retenues, mais un rapport doit être remis au parlement par le gouvernement avant la fin de l'année pour rendre compte de la faisabilité de leur insertion au sein de la loi de 1947 (art. 26). Ils tâchaient de permettre l'affirmation d'une politique coordonnée ; le gouvernement a craint des contrariétés avec le droit européen et a préféré surseoir à cette consécration.

(110) L. n° 2005-1719 du 30 déc. 2005 de finances pour 2006, art. 138.
(111) M. Matray, J. Poisat, Les PTCE, une dynamique citoyenne et institutionnelle d'innovations sociales, Cahier du Cirtes, Hors-série 4, PU Louvain, 2014, p. 664, https://tel.archives-ouvertes.fr/hal-00992994/document ; P. Gianfaldoni, Ph. Lerouvillois, Concentration et partenariat en économie sociale et solidaire. La figure émergente des pôles territoriaux de coopération économique, communication aux XV e rencontres du RIUESS, Lille, 20-22 mai 2014, http://riuess2014.sciencesconf.org/41257.

(112) Le premier appel à projet en 2013 était doté de 3 000 000 euros, le second est annoncé pour 2015 mais son montant n'est pas encore connu.
(113) CSS, art. L. 932-13-2 et L. 932-14-1 ; C. mut., art. L. 227-1 s. ; C. assur., art. L. 145-1 s. – P.-G. Marly, La coassurance dans la loi économie sociale et solidaire, EDAS, 2014, n° 9, p. 1.
(114) Amendement n° 34 (rect.) en 2e lecture devant l'assemblée nationale, rejeté le 30 juin 2014.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

69. Plus modestement, la loi améliore les techniques d'inter-coopération pour les coopératives. Au plan global, l'objet des unions de coopératives est étendu. Tandis qu'il consistait dans la gestion des intérêts des coopératives membres, il comprend désormais aussi le développement de leurs activités [115]. La nouvelle terminologie sera certainement plus en phase avec la réalité, les unions n'étant pas seulement un lieu de gestion statique mais aussi un instrument de développement.

70. L'amélioration de l'inter-coopération est techniquement plus précise pour certaines familles. Les coopératives artisanales d'abord « peuvent mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs » [116]. L'inspiration de cette innovation ne manque pas d'être recherchée dans les coopératives de commerçants, plus précisément dans la réforme introduite par la loi LME de 2001 [117], sans que ne soit intégré le prolongement de cette réforme par la précision de la possibilité de recourir à un cadre juridique approprié [118]. L'innovation est importante puisqu'elle s'insère dans un objet qui ne faisait aucune référence à la dimension commerciale. Elle manifeste également que le développement des coopératives d'artisans s'oriente davantage en aval qu'en amont de l'activité de leurs membres.

71. Le développement des réseaux coopératifs intégrés a également touché à nouveau les coopératives de commerçants. Elle consiste dans la validation des clauses statutaires d'information de la coopérative du souhait par un de ses associés de céder le fonds de commerce ou plus de 50 % des parts sociales ou actions composant le capital de la société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds [119]. Aux termes de la nouvelle disposition, la coopérative dispose alors d'un délai de trois mois pour présenter une offre. La sanction de l'irrespect de cette obligation est efficace par sa force : la nullité de la cession intervenue en violation de l'obligation d'information. Mais en dépit de l'apparente faveur procédant de cette consécration législative, à rebours de l'hostilité du Conseil de la concurrence [120], il demeure qu'elle est bien en deçà de la pratique contestée des clauses de préemption. En effet, le nouveau texte est muet sur le sort de l'offre faite par la coopérative, ce qui laisse toute liberté au potentiel cédant pour ne pas en tenir compte [121].

72. La loi est plus ambitieuse pour les coopératives ouvrières, pour lesquelles elle prévoit la création d'un groupement de SCOP [122]. Les dispositions ne déterminent pas l'objet du groupement, mais il ressort que son intérêt principal réside dans la possibilité de procéder à des prises de participation majoritaire entre coopératives du groupement [123]. La loi ne confère aucune forme particulière au groupement ainsi créé et rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse d'une structure dotée de la personnalité morale [124], et le modèle espagnol confirme cette nature contractuelle [125].

73. Le groupement de SCOP implique une grande proximité entre les diverses coopératives participantes, dans la mesure où certaines stipulations statutaires propres à chaque membre doivent être identiques [126] et ne pourront plus être modifiées individuellement par une coopérative [127]. Il s'agit principalement des modalités d'acquisition et de perte de la qualité d'associé [128] et de répartition des excédents entre salariés [129]. Certaines décisions doivent aussi être adoptées dans les mêmes termes, comme l'acceptation d'un nouveau membre [130] mais également la transformation d'une partie des excédents nets distribuables en parts sociales [131].

74. L'intérêt de constituer un tel groupement réside d'abord dans le fait que les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote en application de l'article 3 *bis* de la loi de 1947 au sein des autres coopératives du groupement, ce qui signifie qu'ils peuvent détenir jusqu'à 49 % des droits de vote. Plus encore, il est même possible à une SCOP de détenir 51 % des parts d'une autre SCOP du groupement à la condition que les salariés des SCOP filiales détiennent un pourcentage minimal de capital de la SCOP mère [132]. La même solution vaut pour une filiale capitaliste que la SCOP mère déciderait de transformer en SCOP sans égard au délai de dix ans normalement applicable [133]. L'initiative est intéressante, surtout si elle conduit les grosses SCOPs à coopérativiser les filiales qu'elles ont constituées pour leur développement. Pour le reste, la volonté des SCOPs de s'engager dans de tels groupements intégrés reste à démontrer.

75. Finalement, la loi économie sociale et solidaire s'est également préoccupée des groupes dans le domaine mutualiste. Elle a introduit une nouvelle union dans le code de la mutualité [134] entre mutuelles et unions pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de

(115) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 5.
(116) L. n° 83-657 du 20 juill. 1983, art. 1, al. 2.
(117) S. Grandvuillemin, Le statut de coopérative de commerçants détaillants déclin ou renouveau ?, JCP E 2003. 759.
(118) B. Saintourens, La réfor me des sociétés coopératives de commerçants détaillants et d'ar tisans par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, Bull. Joly 2004, n° 659, p. 752.
(119) C. com., art. L. 124-4-1.
(120) D. Hiez (dir.), Droit coopératif, JCP E 2011. 1712, spéc. n° 9, comm. D. Hiez.
(121) P. Le Floch, art. prec., n° 18-20.
(122) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *bis* s.
(123) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *quinquies*.
(124) En sens in verse, S. Grandvuillemin, art. préc., n° 24.
(125) Ley de cooperativas, 27/1999, de 16 julio, art. 78.
(126) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *bis*, al. 3.
(127) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *ter*, al. 3.
(128) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *bis*, al. 5.
(129) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *bis*, al. 6.
(130) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *ter*, al. 2.
(131) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *bis*, al. 9.
(132) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *quinquies*.
(133) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978, art. 47 *sexies*.
(134) C. mut., art. L. 111-4-3.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

réalisations sanitaires et sociales ou avec des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation. Elles ont pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles. Ces unions peuvent accueillir comme membres les entreprises statutaires de l'économie sociale et solidaire (al. 2-8) mais les mutuelles du code de la mutualité ont la majorité absolue à l'assemblée comme dans l'organe d'administration (al. 13). Ses statuts peuvent lui conférer un pouvoir de contrôle financier sur les activités sanitaires, sociales et culturelles de ses membres (al. 14).

C. Les restructurations

76. Toutes les entreprises de l'ESS sont concernées par le mouvement de concentration, alors que les modalités juridiques n'en sont pas toujours prévues. Elles s'appliquaient aux coopératives par ricochet du droit des sociétés [135], elles étaient prévues pour les mutuelles, elles le sont aujourd'hui également pour les associations [136] et les fondations [137]. Sont ainsi réglementés les fusions [138], scissions (al. 2) et apports partiels d'actif (al. 3), sur le modèle du droit des sociétés, moyennant les adaptations liées à l'organisation particulière de l'association et de la fondation. L'organe compétent pour décider de l'opération est l'organe de l'association compétent pour la modification des statuts, statuant aux conditions requises pour cette décision [139]. Un projet de l'opération doit être établi qui est publié sur un support habilité à recevoir des annonces légales (al. 4). Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, un commissaire est nommé qui établit un rapport sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération (al. 5). Le rôle du commissaire est donc cantonné aux aspects connus en droit des sociétés et n'aborde pas la dimension sociale ou culturelle propre à l'action associative, sur laquelle l'opération projetée est pourtant susceptible d'avoir des répercussions. Par analogie avec la révision coopérative, on peut espérer que le guide de bonnes pratiques que devra établir le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (art. 3) se préoccupera de ces opérations.

77. Quant aux effets de l'opération, ils consistent dans la transmission universelle du patrimoine et n'impliquent donc aucune liquidation [141]. De même, les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission (al. 7). La situation des créanciers obligataires est traitée par renvoi au code de commerce (al. 8). Afin de sécuriser la situation des associations disposant d'un agrément administratif, à l'exclusion de la reconnaissance d'utilité publique, l'association qui projette de procéder à une opération de restructuration peut interroger l'auteur de l'agrément qui doit lui répondre en statuant sur la transmission de l'agrément ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'octroi de l'agrément à la nouvelle entité dans les délais et conditions de droit commun (al. 13-16). Le régime juridique est identique pour les fondations [141].

V. Amélioration de la sécurité juridique pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire

78. Par une méthode législative qu'on ne rencontre plus souvent, le législateur consacre, pour les sécuriser, des initiatives qui ont fait leurs preuves. Parallèlement, il accroît la capacité de certains groupements.

A. Sécurisation d'expériences réussies

79. Parmi les dispositions directement relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, une place particulière doit être faite aux articles 47 et 48 qui créent la coopérative d'activité et d'emploi (CAE). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une création, dans la mesure où il en existe déjà un nombre significatif, qui regroupent des porteurs de projet qui développent leur activité au sein de la coopérative, avec le statut de salarié. Les coopératives d'activité et d'emploi se sont développées à partir des années 90 en réponse à une analyse critique du développement des micro-entreprises, qui entraînent une fragilisation de ces tout petits entrepreneurs [142]. La CAE a pour but de leur permettre de développer leur activité personnelle dans un cadre plus sécurisé, avec le statut de salarié. La difficulté juridique congénitale de ces coopératives consiste dans la conception du statut d'entrepreneur salarié : disposant de toute l'autonomie d'un entrepreneur, il est difficile d'y retrouver les éléments caractéristiques du salariat. Le modèle répond toutefois à un besoin. Il a pu se développer en partenariat avec les pouvoirs publics, et il vient de recevoir l'onction législative.

80. Celle-ci se réalise par une intégration à la loi de 1947 en un titre III *ter* contenant un unique article 26-41 [143], ainsi que par une réglementation plus détaillée

(135) Elles font l'objet d'une réglementation par ticulière pour les coopératives agricoles : C. r ur., art. L. 526-3 s.
(136) L du 1er juill. 1901 relative au contrat d'association, ar t. 9 *bis*.
(137) L. n° 87-571 du 23 juill. 1987, ar t. 20-1.
(138) L. du 1er juill. 1901, art. 9 *bis*, al. 1.
(139) L. du 1er juill. 1901, art. 9 *bis*, al. 1 et 2.

(140) L. du 1er juill. 1901, ar t. 9 *bis*, al. 6.
(141) L. n° 87-571 du 23 juill. 1987, ar t. 20-1.
(142) E. Bost, *Aux entreprenants associés*, Ed. Repas, 2011.
(143) En dépit de toute l'admiration qu'on peut nour rir pour ces nouvelles coopératives (on peut y inclure la SCIC), on ne voit pas bien pourquoi elles

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s

au sein du code du travail [144]. Sur le fond, le législateur a peiné à dégager une définition générale sans exclure l'une ou l'autre des formes concrètes qu'ont prises ces nouvelles coopératives. En conséquence, la loi se contente de répondre aux besoins pratiques plutôt que de délimiter ces coopératives, ce dont on ne peut que se réjouir. Leur objet est défini comme « l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques » [145]. Ce n'est pas une erreur mais, dans le même temps, ceci ne permet pas de la distinguer d'autres structures, par opposition auxquelles les coopératives d'activité et d'emploi se sont pourtant développées, à commencer par les couveuses d'entreprises. L'alinéa 2 apporte une précision importante en mentionnant la mise en œuvre de « services mutualisés ». On s'approche là de l'essence de ces coopératives qui visent, *in fine*, à la fourniture d'un cadre propice à la poursuite des activités individuelles des personnes physiques au sein de la communauté ainsi constituée. C'est d'ailleurs ce que signifie l'obligation pour les entrepreneurs accompagnés par la CAE d'en devenir associé dans un délai de trois ans [146].

81. Mais l'essentiel réside dans l'article L. 7331-2 du code du travail qui qualifie explicitement l'entrepreneur salarié de salarié, coupant court aux interrogations techniques par décision de la loi. Cette qualification est toutefois soumise à plusieurs conditions dont la principale figure à son alinéa 2 : l'entrepreneur salarié « crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ». Cet encadrement doit être défini dans un contrat dont le contenu est précisé aux alinéas suivants : modalité de fixation des parties fixe et variable de la rémunération [147], modalités de calcul de la contribution au fonctionnement de la coopérative, conditions de la garantie du droit de l'entrepreneur salarié sur sa clientèle et ses droits d'auteur... La coopérative « est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé » [148]. Elle l'est aussi des règles sur la durée du travail et, lorsqu'elle participe à leur élaboration, de celles sur la sécurité et la santé au travail [149]. En tout état de cause, l'entrepreneur salarié est couvert par le droit aux congés [150].

82. En dépit des incertitudes qui subsistent, ou peut-être aussi grâce à elles, cette innovation législative doit être saluée. Elle manifeste une prudence dont le législateur ne fait pas souvent preuve. D'une part, il aura fallu attendre à peu près dix ans depuis les premières revendications de sécurisation juridique [151], ce qui a permis aux initiatives en cours de se développer sans contrainte. D'autre part, son intervention est ici restée modeste, concrète et sans prise de position théorique, laissant de la latitude aux coopératives pour emprunter des chemins variés.

83. Finalement, hors de la loi ESS, il nous semble utile de relever deux initiatives législatives de 2014 qui approfondissent le droit coopératif. C'est d'abord la création par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové des coopératives d'habitants [152]. Inscrites dans les initiatives d'habitat partagé [153], elles concrétisent une nouvelle esquisse d'habitat collectif, de nature communautaire [154]. La seconde innovation consiste dans l'aménagement du régime juridique des coopératives agricoles [155]. Il convient seulement de relever l'esquisse de définition du contrat coopératif [156].

B. Extension de la liberté des acteurs de l'ESS

84. Cette liberté accrue se concrétise, soit lors de l'élaboration des statuts, soit lors de l'exécution des actes du groupement.

85. Au stade de l'élaboration des statuts, plusieurs coopératives voient leur possibilité de choix de forme sociale étendue. C'est le cas pour la SCOP (loi de 1978, art. 3) [157] mais aussi pour la SCIC (loi de 1947, art. 19 *quinquies*) qui peuvent désormais adopter la forme de société par actions simplifiée, SAS. Dans le même esprit, les coopératives de commerçants ne sont plus tenues d'adopter la forme de société anonyme mais peuvent aussi revêtir celle de société à responsabilité limitée (C. com., art. L. 124-3). Cette flexibilité est parfaitement conforme à l'esprit de liberté et d'imagination qui anime le mouvement d'économie sociale et solidaire.

86. Au stade de l'accomplissement des actes juridiques par l'entreprise, c'est le droit associatif qui est retouché. La capacité juridique des associations est renforcée. La distinction de la grande et de la petite capacité juridique, qui caractérisent les associations reconnues d'utilité publique et simplement déclarées, est conservée. En revanche, est supprimée la catégorie des associations simplement déclarées disposant d'une capacité accrue [associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (loi de 1901, art. 6 version antérieure au 2 août 2014)]. En lieu et place, une capa-

se retrouvent dans la loi por tant statut général de la coopération ; la difficulté de les inclure dans une loi spéciale préexistante ne saurait être une justification suffisante.

(144) Ajout d'un nouveau titre au livre III de la par tie VII : entrepreneur s associés d'une coopérative d'activité et d'emploi.

(145) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, ar t. 26-41, al. 1.

(146) C. trav., art. L. 7331-3.

(147) C. trav., ar t. L. 7332-3.

(148) C. trav., ar t. L. 6332-5.

(149) C. trav., art. L. 7332-2.

(150) C. trav., ar t. L. 7332-2, al. 2.

(151) Poncin B., *Salarié sans patron ?*, Ed. du Croquant, 2004.

(152) CCH, art. L. 201-1 s.

(153) CCH, art. L. 200-1 s.

(154) Y. Maur y (dir.), *Les coopératives d'habitants. Méthodes, pratiques et formes d'un autre habitat populaire*, ENTPE & Univer sité de L yon, Belgique, Bruylant, 2011.

(155) L. n° 2014-1170 du 13 oct. 2014 d'a venir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

(156) C. rur., art. L. 521-1-1.

(157) M. Bertrel, La SCOP SAS : Une nouvelle oppor tunité en fa veur de l'entrepreneur, RECMA, 2014, n° 332, p. 124 s.

Imprim€ par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r€serv€s

Revue des Soci�t�s - 201503 http://dallozknd-pvgpsla5.dalloz-revues.fr.passerelle.univ-rennes1....

cité juridique accrue est généralisée à toutes les associations dites d'intérêt général. Il s'agit des associations dont l'objet est listé au « b » du 1 de l'article 200 du code général des impôts, dont les donateurs bénéficient d'une réduction d'impôts. L'article 6 précise toutefois que toutes les activités de l'association doivent être visées au code général des impôts, il n'est donc pas suffisant qu'une partie de leurs activités en relève. Le nombre des associations ainsi visées s'est donc accru et le renvoi au code général des impôts évite la multiplication des catégories ; la solution doit donc être approuvée, en même temps qu'on regrettera qu'elle évacue des questions de droit civil de la loi de 1901. Quoi qu'il en soit, toutes ces associations, à la condition d'avoir été déclarées depuis au moins trois ans, pourront désormais accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires et posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. L'incapacité de recevoir des dons et legs est donc limitée aux associations qui ne remplissent pas les conditions exigées, ce qu'on nomme parfois des associations intéressées. Dans ces conditions, la justification de l'interdiction traditionnelle évolue, passant d'une méfiance à l'égard de la propriété des associations, à un refus d'avantager certaines associations qui ne le mériteraient pas.

87. La même remarque vaut pour les associations reconnues d'utilité publique [158]. D'une part, leur aptitude à être propriétaire d'immeuble ne connaît plus de restriction, d'autre part la réglementation de leurs placements financiers est révisée pour être calquée sur celle des institutions et unions exerçant une activité d'assurance, tels qu'ils sont régis par le code de la sécurité sociale. Finalement, le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance « afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements » (art. 62).

88. Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette rapide revue. Tout d'abord, la loi a totalement validé le concept d'économie sociale et solidaire et opéré un mariage réussi si on se réfère aux inspirations variées qui parviennent à un produit substantiellement cohérent. Ensuite, l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale ne font qu'une timide entrée dans le droit positif français, ce qui confirmerait l'hypothèse que le concept est un concept européen fédérateur qui n'a pas vocation à se substituer aux conceptions nationales. Finalement, le chemin est encore long pour parvenir à un droit de l'économie sociale et solidaire. Pourtant, le besoin n'en est pas totalement illusoire, il suffit de relever les dispositions répétées dans plusieurs codes afin de couvrir l'ensemble des lois spéciales.

89. Est-ce une loi importante ? Sans conteste. Elle ne bouleversera certainement pas les pratiques, et on a même vu la fragilité de l'impulsion politique qu'elle est censée représenter. Il n'empêche qu'elle cristallise les changements de perspective, antérieurs à la crise à l'intérieur de l'économie sociale et solidaire, diffusés à l'extérieur avec elle. Certaines dispositions techniques sont importantes, elles sont en tout cas, nombreuses et toucheront en conséquence toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Mais nous vivons de symbole, et l'essentiel demeure dans l'institutionnalisation du secteur, avec la mise en place de ses organes et la prévision de ses grands-messes. Il y aurait de nombreuses raisons d'être chagrin, tant pour des considérations techniques que politiques, mais regardons un peu en arrière et le chemin parcouru ne semblera plus négligeable. Le reste, comme toujours, c'est aux acteurs de le construire.

(158) L. du 1er juill. 1901, art. 11.

Imprim� par JACQUELINE LE CHAMPION Tous droits r�serv�s